

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

SCCR/9/12

ORIGINAL: français, anglais

DATE: 24 juin 2003

F

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session  
Genève, 23 – 27 juin 2003

### ARTICLE 1 BIS

*Proposition présentée par la Communauté européenne et ses États membres*

#### *Article 1 bis Définitions<sup>1</sup>*

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de sons ou d'images et des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion, les transmissions sur les réseaux d'ordinateur ou la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion. Toutefois, la retransmission simultanée et inchangée sur les réseaux d'ordinateur de son signal radiodiffusé par un organisme de radiodiffusion bénéficie de la protection accordée par ce traité, comme s'ils'agissait d'une radiodiffusion.

[Fin du document]

<sup>1</sup> La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, d'autres catégories de transmissions doivent être exclues de la définition de radiodiffusion, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.